

NOTES.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

tous autres couz, justes & loyaux.

(15) *Item.* Les marchanz de Bois, qui selon les Ordenances ont renoncé, ont vendu au temps de la foible monoye leurs bois, pour aucun pris à poyer, à la Feste de Noël, & à donc doivent semblablement poyer partie de l'argent deu à ceuls de qui ils ont acheté les Bois, sans faire expresse mention en obligation de monoye courante au terme, ou d'autre certaine monoye. Si est à sçavoir quelle monoye il recevront & payeront.

Ils prendront, & paieront la monie qui courroit au temps du Contract, selon les Ordenances.

(16) *Item.* Suppose que il doit poier le monoie que il courra au Noël, sans autre adjection faire en obligation de certaine monoie, ni à certain prix. Se il paieront en monoie forte, qui courra au Noël, ou à la foible qui courroit ou temps du Contract, car es Ordenances premieres est contenu, que le marchand, qui laissera son marchié, paiera ce que il aura exploitié du bois, à la monoie qui aura couru.

Ut supra.

(17) *Item.* Les Censiers qui puis la S.^e Jehan dereniere passée, ont accensé, ou fait marchié à plusieurs années, des choses qui se reçoivent en deniers, & promis par leurs Foyz de leurs corps, à poyer chascun an certaine somme d'argent, à tenir la cense pour le terme, nonobstant toutes Ordenances faites, ou à faire, auquel ils ont renoncé dans quinze jours contenuz aux derrenieres Ordenances faites sur ce, ont pu renoncer, nonobstant les renonciations & seremenz dessuldz.

Selon la Declaration qui en a esté faite depuis, il les ont pu laisser.

(18) *Item.* Comment se poyeront loyers

de maisons, pour les termes de la Toussaints passée, & pour les termes à venir, jusques à la S.^e Jehan, ne à quelle monoye.

Les loyers se poyeront selon les premieres Ordenances. C'est à sçavoir à la S.^e Remy, foible monoye. Le Noel un gros pour trois sols Parisis. Pasques un gros pour deux sols Parisis.

(19) *Item.* Comment se poyeront gages; fiesz & aumosnes, Rentes à vie dûs par journées, ou à une fois l'an, dès l'an 1342. jusques à la Toussaints de l'an 1343. & qui sont accoustumées de poyer à ladite feste de Toussaints, ou au Noël prochain venant.

L'en poyera ces choses ainsi. C'est à sçavoir jusques au vingt-deuxième jour de Septembre, en foible monoye.

Item. Dudit vingt-deuxième jour de Septembre, jusques au Lundy devant la Toussaint, monoye moyenne.

Et depuis ledit Lundy forte monoye, selon les Declarations qui en sont faites sur ce.

Ces Declarations sont au Registre A. du Parlement, feüillet 28. verso. Et quoyqu'elles soient imprimées cy-dessus, page 193. après l'Ordonance du 26. Octobre 1343. on a crû les devoir remettre encore en cet endroit pour la commodité des Lecteurs, parce qu'elles sont utiles pour l'intelligence de celle-cy.

(e) *Si vous Mandons, &c.* Tout ce qui suit a esté pris de l'Original qui est au Tresor des Chartes du Roy, adressé au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, auquel le Sceau est encore pendant.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

Ordonance touchant le prix, la valeur & le cours des Monoies, contenant quelques autres Reglemens.

SOMMAIRES.

(1) De toutes les monoyes blanches, ou noires, il n'y aura que les Parisis doubles noirs, qui auront cours pour un denier paris, les Doubles tournois pour deux deniers petit. Le petit tournois pour un petit tournois, & la Maille tournoise pour une maille tournoise, & toutes les autres monoyes sont despenduës.

(2) Le Denier d'or fin à la chaise n'aura plus cours que pour seize sols de Paris & pour dix sols de bons Doubles tournois, pour vingt sols de bons tournois petits, & pour quarante sols de mailles tournoises que le Roy fait faire. Et

les Deniers d'or fin à l'escu, pour quinze sols desdites monoyes.

(3) Personne qu'elle que elle soit ne pourra porter, or, argent, ni billon hors du Royaume, mais seulement aux plus prochaines monoyes royales, sous les peines portées par les Ordenances.

(4) Nul ne pourra se mester du fait de change, à l'exception de ceux qui auront esté commis à cet effet par les generaux Maistres. Et le Denier d'or ne sera acheté ni vendu qu'un denier la piece & au-dessous.

(5) Nul sous les mêmes peines, ne s'entretmetra de courtage de monoye.

(6) Nul Billonneur, sous les mêmes peines, ne billonnera chez luy, ou ailleurs, & ne pourra acheter billon à la piece, au marc, ou à l'once.

(7) Aucun marché ni aucun contrat ne se fera qu'à sols, ou à livres. Et ceux qui à l'avenir presseront un Denier d'or à la chaise, ou à l'escu, ne pourront demander pour le Florin à l'escu, que quinze sols Parisis de cette monnoye, monobstant toutes convenances contraires.

(8) Nul Changeur, sous les mêmes peines, ne pourra fabriquer de la vaisselle d'argent, ni vendre de l'argent à aucun Orsevre, mais sera tenu de le porter aux plus prochaines monnoies royales.

(9) Nul Changeur, Orsevre & Assineur, sous les mêmes peines, ne pourra rachasser, ne affiner, que par la permission des generaux Maistres des monnoies.

(10) Ceux qui seront commis par les gene-

aux maistres pour le fait de Change, n'auront besoin d'aucunes autres Letres.

(11) Nul Orsevre ne pourra faire vaisselle d'argent, que d'un marc & au-dessous, si ce n'est pour les Eglises.

(12) Les Changeurs dans chaque Bailliage, jureront que dès qu'ils auront acheté aucuns Florins d'or quels qu'ils soient, à l'exception de ceux à la Chaise & à l'Escu, ils les couperont & les porteront aux monnoies Royales.

(13) Tous Marchands François, ou forains, & tous Hosteliers, jureront qu'ils observeront ces Ordonnances, &c.

(14) Tous les Ouvriers des monnoies viendront y ouurer dans huitaine, à compter de la publication des presentes, sous peine de perdre leurs Offices & leurs privileges.

(15) Tous Ouvriers & Monnoiers absens reviendront travailler aux monnoies du Roy, à peine de perdre leurs Offices & leurs privileges.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

PHILIPPES (a) par la Grace de Dieu, Roy de France, au Seneschal de Beaucaire ou à son Lieutenant. *Sahu.*

Il est venu à nostre congnoissance que pour le très grant & excessif cours, que nostre peuple de nostre Royaume, de volenté contre les Ordonnances de noz monnoyes, Mandemens & Dessenses plusieurs, a donné aux Deniers d'or fin (b) à la chaire, & à touz autres Deniers d'or à l'advenant, combien que aucun Denier d'or n'eust cours, excepté le Denier d'or fin à la Chaire, que Nous avons fait faire, & faisons à present, toutes marchandises & especialement touz vivres sont renchieris, & feussent ou temps à venir si chers, que nostredict peuple ne se peust vivre, ne avoir son gouvernement, sanz trop grant grief & domage. Nous, qui avons souverain desir & especiale affection de mettre & reformer nostre Royaume en son droit estat, de bonne monnoye, pour le bien evident & commun profit, de Nous & de nostredict peuple. Eü conseil & deliberation à ce, avons Ordonné & Ordonons par ces presentes, que nul de quelque condition que il soit, sur peine de corps & d'avoir, ne preigne, ne mette en marchandises, payemens, ou autrement monnoyes d'or, blanches, ne noires, de noz coings, ne d'autres faites ça en arriere, exceptez les Parisis doubles noirs, qui ont derrenierement couru pour Deux deniers Parisis, auxquels Nous donnons cours pour un Parisis seulement, puis la publication de ces Letres en avant, & aux Deniers doubles Tournois. Aux Tournois petiz, & aux mailles tournois, que Nous faisons faire à present. C'est à sçavoir ledit Doubles courront pour deux Deniers petiz la piece, le Tournois petiz, pour un petit Tournois la piece, & la maille tournoise pour une maille tournoise la piece.

(2) Item. Nous avons Ordonné que noz Deniers d'or fin à la chaire, & à l'escu, que Nous avons fait faire, & faisons à present, ne soient prins, ne mis en marchandises, cours payment, ne autrement. C'est à sçavoir ledit Denier d'or fin à la chaire pour seize sols Parisis, des Parisis noirs dessusdiz, & pour vingt sols tournois dessusdiz bons tournois petiz dessusdiz, & pour quarante sols des mailles tournoises dessusdiz que Nous faisons faire à present, & ledit Denier d'or fin à l'escu, pour quinze sols Parisis des monnoyes dessusdiz.

(3) Item. Que nulz ne soit si hardiz de porter, ne faire porter, Or, Argent, ne Billon hors de nostre Royaume, ne en aucunes monnoyes, mais tant seulement en la

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est en original au Tresor des Chartres du Roy, d'où elle a esté prise. Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 22. Aoust 1343. page 187. celle du 26. Octobre 1343.

page 191. & celle du 6. Janvier 1346. pages 254. 455. 256.

(b) A la chaire.] C'est-à-dire, à la chaire, ou la chaise, parce que le Roy y estoit représenté assis.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

plus prochaine des nostres du lieu, d'où il sera, sur lesdictes peines, & de perdre tout l'Or, l'Argent & le Billon que il portera, dont le Quint sera à celui qui l'aura pris, se élargissement, congé & licence ne l'y a esté donné par les Generaux Maistres de noz monoyes, de le porter en aucunes de noz monoyes.

(4) *Item.* Que nulz, sur quanque il se puiſt meffaire envers Nous, ne face dorres-en-avant és Villes, ne és lieux de vostre Seneschaucie, ne en aucunes autres Villes de nostre Royaume. *fait de change*, exceptez les *Changeurs* commis & ordenez à ce faire, & és lieux publics & accoustumez en nostre Royaume, Ne acheter nulz *Deniers d'or*, que un *Denier Parisis* la piece & au-dessouz.

(5) *Item.* Que nulz sur ladite peine, de quelque condition, ou estat que il soit, ne soit si hardiz que il s'entremette, ne face fait de *corretage de monnoye*.

(6) *Item.* Que nul *Billonneur*, sur ladite peine, ne s'entremette de *billonner* en l'hotel, ne dehors, ne d'acheter *Billon* à la piece, à *Marc*, ne à *livre*, ne de porter *Tablette* par nostredit Royaume.

(7) *Item.* Que nulz *marchanz*, ne autre quelque il soit, ne face fait de *marchandise*, ne *contract* à *marc d'Or*, ne *d'Argent*, à *Fleurins* quelxque il soient, ne à *gros Tournois* d'argent, ne autrement, fors que à *livres* & à *sols* de noz monnoyes dessusdictes, ausquelles Nous donnons cours, par ces Ordonnances. Et quiconques, de cy en avant, marchandra, sera *contract*, prestera, ou sera prestier *Deniers d'or* à la *chriere*, ne *Deniers d'or* à l'*escu* à qui que ce soit, il ne *peorra* au temps à venir, pour le *Fleurin* à la *chriere*, que *seize sols Parisis* de la monnoye dessusdite, ne pour le *Fleurin* à l'*escu*, que *quinze sols Parisis* d'icelle monnoye, non contrestant quelconques convenances contraire, ne obligations faites au contraire.

(8) *Item.* Que nulz *Changeurs*, *Orfèvres*, ne autres sur lesdictes peines, ne soit si hardiz de acheter, ne de donner *greigneur prix*, en or, ne en argent que Nous faisons en noz monoyes.

(9) *Item.* Que nulz *Changeurs*, sur lesdictes peines, ne soient si hardiz de faire faire *Vaiffelle*, ne *ouvrage d'argent*, ne de *vendre argent* à nul *Orfèvre*, mais le porte à la plus prochaine de noz monoyes, du lieu, où il l'aura cueilli, ou levé, & ne puisse *garder* aucune monnoye deffenduë, fausse, ou contrefaite, se elle n'est percée, ne aucun billon plus de *quinze jours*.

(10) *Item.* Que nulz *Changeurs*, *Orfèvres*, ne *Affineurs*, ou autres, sur lesdictes paines, ne soient si hardiz de *rechasser*, ne *affiner*, sans le congé des *Generaux Maistres* de noz monoyes.

(11) *Item.* Que touz *Changeurs* qui auront congé & licence, par Letres desdiz *Generaux Maistres*, de *changer* & faire fait de *change*, puiſſent faire tout fait de *change*, par tous les lieux du congé qui leur en aura esté donné desdiz Maistres. Et ne voulons que iceuls soient contrains à avoir nulles autres *Letres*, ou *mandemens* de aucuns Justiciers de nostre Royaume, pour faire ledit fait de *Change*.

(12) *Item.* Que nulz *Orfèvres* ne soient si hardiz de faire *vaiffement d'argent*, fors d'un *marc*, & au-dessouz, se ne sont *Calices*, ou *Vaiffiaux* à *Sainctuaires*, pour Dieu servir.

(13) *Item.* Nous avons *Ordoné* & *Ordenons*, que les *Changeurs* de vostre Seneschaucie *jureroit* aux *Saints Evangiles de Dieu*, que sitost comme il auront acheté aucuns *Fleurins*, quelz que il soient, exceptez noz *Florins d'or* à la *chriere*, & à l'*escu*, ausquels Nous *domons cours*, comme dict est, il les *couperont* & *porteront* en la plus prochaine de noz monoyes du lieu où il seront, sur paine de perdre lesdiz *Fleurins*, & du *corps* à nostre volenté.

(14) *Item.* Il Nous plaist & *Voulons* que touz *Marchanz* d'*avoir de poidez*, de *Drapz*, de *Pelleterie* d'autres *marchandises* & *Hostelliers* de toutes les bonnes Villes de vostre Seneschaucie & ressorts d'icelle, & *Marchans Fovains*. C'est assavoir *Genevois*, *Lucois*, *Yaliens*, & touz *Courriers*, soient contrains à *jurere* aux *Saintz Evangiles de Dieu*, que ces presentes *Ordonnances* il tendront, garderont, sur les paines dessusdictes.

(15) *Item.*

(15) *Item.* Que tous *Ouvriers & Monoyers* viennent ouvrir en noz monoyes dedanz huit jours après la publication de ceste Ordonnance, sur paine d'estre privez de leurs *Offices*, & de perdre leurs *Privileges*.

Si vous mandons que tantost, & en l'eure, ces Letres vûës, vous faciez publier en vostre dicte Seneschaucie, & en touz les lieux & ressort d'icelle accoustumez à faire eriz, nostre presente Ordonnance. Que nulz sur les paines dessusdictes, ne face, ou face faire en rien le contraire. Et touz ceuls que vous trouverez, ou sçavez, par quelque voye ou maniere que ce soit, faisanz ou avoir fait le contraire, *Nous* dès maintenant les condammons à perdre tout ce qui leur aura esté trouvé, prenant ou mettant. Et en oultre, *Voulons* que vous, sanz aucun *déport*, ou *délay*, detenez leurs corps & personnes jusques à tant, que *Nous* en ayens eü la cognoissance, pour les punir à nostre volonté. Et vous faisons à sçavoir, que si *Nous* vous povons sçavoir aucunement negligenz de tenir, & faire tenir & garder nostre presente Ordonnance. *Nous vous en punirons* si grieusement, que il sera exemple à tous autres. *Donné à Paris le sixième jour de Janvier mil trois cens quarante-sept.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

(a) Ordonnance contre les Tresoriers & les Receveurs du Roy.

S O M M A I R E S.

(1) *Tous Receveurs seront suspendus & estz de leurs Offices, jusqu'à ce que le Roy en ait ordonné. Ceux qui auront fait fidellement leur devoir seront establis en d'autres recettes, où ils n'auront pas esté.*

(2) *Aucun Italien, ni autre estranger, n'aura aucune recette du Roy.*

(3) *Aucun Receveur du Roy ne pourra pren-*

dre des gages, des Robes ni des pensions d'aucuns Prelats ni Barons, sous peine de privation de leurs Offices & d'amendes arbitraires.

(4) *Les Receveurs que le Roy establira, se presenteront aux termes accoustumez, sous les peines portées par les Ordonnances precedentes. Et ils jureront en la Chambre des Comptes qu'ils observeront ces Ordonnances & celles qui leur y seront montrées, que le Roy veut estre observées.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à l'Hôpital de
Lisy, le 28.
Janvier 1347.

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roys de France, à nos amez & seaulz les Gens de nostre *Conseil secret*, les *Gens de noz Comptes*, & noz *Tresoriers* à Paris. *Salut & dilection.*

Sçavoir faisons, comme *Nous* oy plusieurs *complaintes & clamours* à *Nous* rapportez, par plusieurs dignes de foy, tant *nobles comme non nobles, d'aucuns de noz Receveurs* de nostre Royaulme, de plusieurs maléfices & deffaus qu'ils ont faiz & perpetué en nozdites Recettes, tant en noz *Fermes baillies*, & en ce qu'il ont reçü pour *Nous*, comme es payemens des *Assignez* sur lesdites Recettes, & aussi qu'il ont reçü plus *fortes monoyes* qu'il n'ont payé ausdits *Assignez*, de quoy il ont tourné & appliqué à leur prouffit la mendre vaillance desdites *monoyes*, sanz ce que il *Nous* en ayent pou, ou rien rendu; & ont delayé & delayent à venir compter & rendre compte, & eulx assiner devers vous les *gens de noz Comptes*, afin que leur estat & la verité ne soient sceuz, combien que chascun ait, où il ayent esté mandé aux termes accoustumez, & mesmement par noz autres Ordonnances, pour venir rendre compte à raison des *recettes & mises* qu'ils ont faictes pour *Nous* & de plusieurs *subsides, impositions, finances & prestz* que il ont levé de nostre peuple, de quoy il ont encore à compter, laquelle chose est & seroit en grant dommage de *Nous*, de nostre peuple, & desdiz *Assignez*, se par *Nous* n'y estoit pourvü de remede; *Nous* qui tousjours *Voulons* &

N O T E S.

(a) Cette Ordonnance est au Memorial C. fol. 21. verso de la Chambre des Comptes de Paris.

Ancienement les Baillis & les Seneschaux
Tome II.

recevoient les deniers du Roy. Voyez l'Ordonnance du 20. Avril 1309. articles 13. & 15. page 464. Tome premier.

Philippe V. dit le Long créa des Offices de *Receveurs* par son Ordonnance du 27. May 1320. Voyez au Tome premier, page 712.